

Retranscription du texte de la vidéo : [Espaces clos – Modifications réglementaires au RSST](#)

L'objectif principal de cette présentation est de souligner et de commenter les principaux changements réglementaires qui ont été apportés à la section XXVI « Travail en espace clos » du RSST.

Vous verrez tout au long de la présentation du texte en bleu. Celui-ci indique les principaux changements dans le but de mieux vous y retrouver.

Le projet de modification au RSST a été publié le 5 janvier 2022. Il a été adopté le 25 janvier 2023. Il s'applique à tout travail effectué dans un espace clos. Il entre en vigueur le 25 juillet 2023. D'ici là, les ASP et l'IRSST publieront de nombreux outils qui vous aideront à vous y conformer. À noter que le code de sécurité pour les travaux de construction est non visé par ce changement réglementaire.

La modification du RSST a été motivée principalement par les statistiques d'accident entre 2016 et 2020 où il a été recensé 16 accidents graves et mortels. 80 % de ceux-ci étaient dû à une atmosphère dangereuse tandis que 12 % sont attribuables aux matières solides ou liquides à écoulement libre. Ce sont donc les espaces clos dangereux qui sont visés par ce changement réglementaire.

Le principal changement touche la définition même d'un espace clos. Il y a maintenant deux critères. Donc l'espace doit être totalement ou partiellement fermé. Si ce n'est pas le cas, ce n'est pas un espace clos, mais un autre lieu de travail.

La définition donne quelques exemples : un réservoir, un silo, une cuve, une voûte, une chambre, etc. On y a ajouté l'exemple d'une pale d'éolienne. Le deuxième critère : l'espace clos présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement donc il faut voir l'espace clos comme un contenant pouvant contenir, renfermer ou accumuler un des risques suivants : un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience

ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne, ou un risque d'ensevelissement ou un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide. À noter que ces risques peuvent être inhérents à l'espace clos, à son environnement ou aux travaux à effectuer.

L'autre grand changement est l'obligation pour les employeurs d'aménager les nouveaux espaces clos ou la rénovation de ceux-ci de manière à intégrer des équipements et installations qui permettent d'intervenir de l'extérieur avec des méthodes de travail sécuritaires qui sont disponibles sur les lieux de travail.

Le cas échéant, de contrôler efficacement les risques identifiés par la personne qualifiée en vertu de l'article 300. Premièrement, de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade, deuxièmement de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur ainsi que le sauvetage, troisièmement, d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes, quatrièmement, de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire le rapport de l'IRSST portant sur [la réduction des risques lors des interventions en espace clos, développement d'une base de connaissances sur la prévention intrinsèque et la protection collective](#). Vous retrouverez ce rapport sur le site de l'IRSST ainsi que de votre ASP.

Prendre note qu'aucun changement n'a été apporté aux définitions de l'article 297 pour la personne qualifiée et le travail à chaud. Il en est de même pour le contrôle des poussières combustibles à l'article 303 et les conditions à respecter pour le travail à chaud à l'article 304, mais l'article 305 portant sur les mesures particulières a été abrogé. Les éléments contenus dans celui-ci ont été repris dans d'autres articles afin d'en faciliter leur compréhension.

Les registres des relevés doivent toujours être conservés en archive pendant 5 ans. L'article 308 « Surveillance » est maintenant plus spécifique pour préciser les responsabilités du surveillant. Le surveillant doit être désigné

par son employeur et être positionné à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher si nécessaire les procédures de sauvetage.

Le surveillant doit :

- Avoir les habiletés et les connaissances nécessaires.
- Demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel.
- Et être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.

L'article 308.1 est complètement nouveau. Il vient en quelque sorte remplacer et bonifier les mesures particulières de l'article 305 qui a été abrogé. Donc lorsque le surveillant, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 : le surveillant doit interdire l'entrée, le cas échéant, et ordonner l'évacuation de l'espace clos.

Naturellement, le travail ne peut reprendre que lorsqu'une personne qualifiée réévalue les risques et les moyens de prévention appropriés. Maintenant, les travailleurs habilités devront être âgés de 18 ans et plus. Considérant les nouvelles responsabilités qui sont attribuées aux surveillants, nous considérons que lui aussi devrait être âgé de 18 ans. Il en est de même pour sa formation afin d'avoir les mêmes connaissances que le travailleur entrant pour être en mesure d'identifier les risques et les moyens de contrôle ainsi que les situations imprévues.

L'article 300 a été réécrit pour introduire les risques liés aux travaux. Ils doivent toujours être colligés par une personne qualifiée, mais on y a ajouté d'autres éléments comme les contraintes thermiques au premier alinéa.

Il n'y a pas de changement au texte du deuxième alinéa. Le texte du troisième alinéa portant sur les autres risques est sensiblement le même, mais on y a ajouté l'obligation d'identifier d'autres éléments comme les moyens d'entrer et de sortir, les conditions d'éclairage et de communication. Il faut toujours contrôler les énergies, le bruit, les sources d'inflammation, mais on y a ajouté le meulage et les contaminants susceptibles d'être présents, mais attention, il faut tenir compte aussi de ceux environnant l'espace clos.

Il faut aussi tenir compte de toutes circonstances particulières telle la présence d'animaux ou d'insectes, mais on y ajoute la présence de véhicules à proximité. Au quatrième alinéa, on fait maintenant référence au plan de sauvetage et on précise que les moyens de prévention doivent être établis par une personne qualifiée et mise en application. L'espace clos doit toujours être ventilé par des moyens naturels ou mécaniques afin de maintenir la qualité de l'air selon les conditions suivantes : la concentration minimale d'oxygène dans l'air passe de 19,5 à 20,5 %. La limite inférieure d'explosion baisse de 10 à 5 %. La concentration des contaminants doit respecter l'annexe 1 du RSST.

Maintenant, nous attirons votre attention sur le projet de modification réglementaire pour les valeurs d'exposition admissibles pour certains contaminants. L'article 302 a été harmonisé avec l'article précédent pour respecter la limite inférieure d'explosivité qui est maintenant à 5 %. L'article 306 est plus précis pour identifier les risques qui sont associés à l'atmosphère. Les trois premiers alinéas de cet article n'ont pas vraiment changé. Toutefois, un quatrième alinéa a été ajouté pour tenir compte d'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés à l'article 300 par la personne qualifiée. Cette précision vient en quelque sorte remplacer l'article 305 « Mesures particulières ».

Les risques liés aux matières à écoulement libre, solide et liquide ont été séparés. L'article 311 précise qu'il est interdit d'entrer lorsqu'il y a des matières solides à écoulement libre. Toutefois, lorsqu'il est indispensable que le travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévue à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions telles que la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations.

Deuxièmement, sans qu'ils soient vérifiés ou éliminés, les risques associés aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées ou dus aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matière agglomérée. Troisièmement, par-dessous une voûte formée par les matières présentes dans l'espace clos.

L'article 312 précise qu'il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide.

Naturellement, la procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir : la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de Valves.

Le troisième grand changement touche le plan de sauvetage à l'article 309. Celui-ci doit inclure les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos. Les équipements sont adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos. Ils doivent être vérifiés et maintenus en bon état, et être présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. Une personne doit nommément être désignée pour les diriger. Le plan de sauvetage doit comprendre une formation élaborée par une personne qualifiée incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. Les renseignements colligés par la personne qualifiée sur les risques, les méthodes de travail et de sauvetage doivent toujours être communiquées et expliquées à tout travailleur avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos.

Nous espérons que cette capsule vous a permis de mieux comprendre les changements réglementaires apportés la section XXVI du RSST. Maintenant, nous vous invitons à prendre en note vos questions et à suivre les publications de votre ASP. De nouveaux outils seront publiés par les membres du comité inter ASP et IRSST pour



vous permettre d'élaborer ou de mettre à jour votre programme de prévention spécifique aux espaces clos et à le garder vivant.

Bonne sécurité !